

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement
11 Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DU MONT AU ROUX

Ferme Deschamps
Le Mont aux Roux
76640 Cléville

Références :

Arrêté Ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Code AIOT : 0057600352

1) Contexte - ACTION NATIONALE 2023

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement SCEA DU MONT AU ROUX implanté Ferme Deschamps Le Mont aux Roux 76640 Cléville. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU MONT AU ROUX
- Ferme Deschamps Le Mont aux Roux 76640 Cléville
- Code AIOT : 0057600352
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'inspection a comporté une partie administrative et la visite de l'unité de méthanisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Le type de suites est :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	conforme
2	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	conforme
3	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	conforme
4	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	conforme
5	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	conforme
6	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	conforme
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	conforme
8	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les documents immédiatement ou par mail le jour même.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée: <i>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</i> <i>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</i> <i>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</i>
Constats : La détection des fuites de l'unité de méthanisation au niveau des cuves et des canalisations a été réalisée en 2021. CH4Process le 19/08/2021 a produit les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none">- rapport final des 4 fuites 20 pages- rapport final des mesures correctives - 4 pages- proposition commerciale du 21/04/2023 et bon de commande du 26/06/2023
Observations : En 2022, une détection des fuites a été réalisée dans le cadre d'une démonstration auprès d'un public spécialisé. Elle n'a pas fait l'objet d'un rapport. L'exploitant informe que la prochaine détection aura lieu en septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée: <i>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</i> <i>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</i>
Constats : Les raccords sont vérifiés par le passage de caméra lors du nettoyage.
Observations : A chaque ouverture du digesteur les canalisations sont nettoyées par un camion hydrocureur. Un passage de caméra contrôle le nettoyage. Le nettoyage est effectué aussi lorsque l'on a une baisse de 0.1 millibar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée: <i>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</i> <i>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</i> <i>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</i>
Constats : L'analyse de biogaz est réalisée le matin et le soir. Le 28 juillet 2023 les résultats sont les suivants : CH₄ : 61,7 % gaz CO₂ : 37% gaz O₂ : 0,1% gaz H₂S : 106 ppm
Observations : L'oxygène est régulé de façon autonome. En cas de problèmes comme une descente de pression, la surveillance peut être de plusieurs fois par jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée: <i>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</i> <i>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</i>
Constats : La formation en 2021 pour la prise en main et l'exploitation d'un épurateur a été réalisée par Mathieu Deschamps et Louis Daligaux.
Observations : Le technicien de maintenance a été formé au cours de sa formation professionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée: <i>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i> <i>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</i> <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</i>
Constats : Le responsable de la maintenance effectue en fonction des points de contrôles appropriés : <ul style="list-style-type: none">- une ronde le matin et le soir- une ronde hebdomadaire- une ronde mensuelle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée: <i>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</i>
Constats : Les zones ATEX sont affichées à l'entrée de chaque unité. Un plan et des zooms spécifiques des zones sont disponibles pour tout intervenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée: <i>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</i>
Constats : Le sol de l'unité de méthanisation est bétonné.
Observations : Chaque cuve a une rétention qui renvoie dans le digesteur via une pompe. Des capteurs en partie haute des cuves mesurent les hauteurs. Des regards de visites permettent le contrôle des cuves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème : Actions nationales 2023, Odeurs
Prescription contrôlée: <i>L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</i> <i>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</i> <i>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</i> <i>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions (...).</i>
Constats : Une étude odorante a été effectuée avant la construction de l'unité de méthanisation en 2020 et après sa construction le 26 août 2022.
Observations : Un registre de plaintes a été initié mais aucune plainte pour odeur n'a été signalée. L'odeur sur site ne porte pas. Il n'y a pas de traitement d'odeur en l'absence de plainte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème : Actions nationales 2023, Matériels utilisables en atmosphères explosives
Prescription contrôlée: <i>« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22. »</i>
Constats : La maintenance de juin 2023 du détecteur de gaz n'a pas été effectuée. Elle sera réalisée en septembre 2023, lors du contrôle des fuites par CH4Process.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois